

## ANNEXES

### SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I - ANNEXE I - Calendrier des travaux	2
II - ANNEXE II – Dossiers des conférences de répartition	3
A. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)	3
1. Onglet « 1.1. Crédits BG »	3
2. Onglet « 1.2. CAS_T3 »	3
3. Onglet « 1.3. TAXES »	4
4. Onglet « 1.4. Recettes BA&CS »	4
5. Onglet « 1.5. BA&CS »	4
6. Onglet « 1.6. PERIMETRE »	4
7. Onglet « 1.7. FDC-ADP »	4
B. Dépenses de personnel et effectifs	5
1. Onglet « 2.0 FEMS »	5
2. Onglet « 2.1 Catégo »	5
3. Onglet « 2.2 PAE Etat »	6
4. Onglet « 2.3 Flux »	6
5. Onglet « 2.4 Coûts »	6
6. Onglet « 2.5 Autres »	6
C. 3. Opérateurs de l'État	6

**I - ANNEXE I - Calendrier des travaux**

La phase de répartition s'organiserà selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b>Répartition des plafonds du PLF 2022 À partir du mois de juillet</b>	
Juillet	Envoi des lettres-plafonds
Juillet – août	Conférences de répartition entre vos services et la direction du budget
Août - septembre	Arbitrages finaux de répartition

## II -ANNEXE II – Dossiers des conférences de répartition

Les dossiers de répartition devront être constitués sur la base de la structure détaillée ci-après.

Vos correspondants habituels vous communiqueront les éventuels éléments complémentaires à apporter préalablement à la tenue de la conférence de répartition.

### **A. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)**

Un dossier par mission sera établi. Les montants affichés dans les projets annuels de performance (PAP) seront conformes à cette répartition.

La LFI 2022 est présentée au format de la maquette budgétaire retenue pour 2023. La maquette et la répartition des programmes par ministère correspondent aux périmètres retenus pour les dossiers d'arbitrage.

Les demandes de transferts de crédits et d'emplois sont examinées selon une procédure transversale d'instruction dématérialisée reposant sur l'utilisation de l'application Tango. Les tableaux des dossiers des réunions de répartition n'intégreront donc aucun transfert entre programmes ou entre le titre 2 et le hors titre 2.

Les montants des nouvelles mesures de périmètre sont précisées, y compris s'agissant des taxes affectées (définition au sein de la charte de budgétisation de l'État annexée à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022). Ces mesures font l'objet d'un échange approfondi avec la direction du budget avant d'être définitivement retenues dans les tableaux.

#### 1. Onglet « 1.1. Crédits BG »

Cet onglet permet de répartir les crédits budgétaires à périmètre constant.

Les crédits de paiement (CP) et les autorisations d'engagement (AE) sont répartis par brique de dépense. Lorsque les arbitrages n'ont été rendus qu'en CP, le montant des AE est défini en cohérence avec les montants de CP autorisés.

La maquette au ministère, au programme et à la brique est pré-renseignée sur le périmètre de la mission afin de faciliter le renseignement des projets annuels de performance (PAP).

Les données des exécutions 2017 à 2021 au format 2022 et de la loi de finances pour 2022 figurent également dans les classeurs qui seront transmis par la direction du budget.

En cas de modification de maquette, une nouvelle ligne peut être créée. Le code de la nouvelle brique s'écrit ainsi PXXX-NBX.

#### 2. Onglet « 1.2. CAS\_T3 »

Dans cet onglet, il est demandé de renseigner le montant du T3 CAS pour chacun des organismes. L'assiette de contribution au CAS « Pensions » est constituée du traitement indiciaire brut des agents propres de l'opérateur ayant le statut de fonctionnaire et des fonctionnaires de l'État civils ou militaires détachés de cet opérateur. Les civils cotisent au taux civil et aux allocations temporaires d'invalidité (ATI), les militaires détachés dans les opérateurs cotisent au taux civil uniquement, mais pour simplifier le taux civil + ATI pourra leur être appliqué.

Le montant du T3 CAS se calcule comme le produit de l'assiette et du taux de CAS (civil ou militaire en fonction du type de personnel de l'opérateur).

Les mesures de périmètre T3 CAS sont recensées dans cet onglet.

### 3. Onglet « 1.3. TAXES »

Cet onglet permet d'afficher les montants des plafonds des taxes affectées, les nouveaux plafonnements ou affectations et les éventuelles rebudgétisations.

### 4. Onglet « 1.4. Recettes BA&CS »

Cet onglet permet d'actualiser le niveau des recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux pour 2022 ainsi que de répartir les recettes pour 2023.

### 5. Onglet « 1.5. BA&CS »

Cet onglet permet de répartir les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux pour les années 2022 et 2023, en dépenses. Les recettes proviennent de l'onglet « 1.4 Recettes BA&CS » et le solde se calcule automatiquement.

### 6. Onglet « 1.6. PERIMETRE »

Dans cet onglet, il convient d'indiquer les modifications de périmètre, quel que soit le support de la dépenses (crédits budgétaires, budgets annexes et comptes spéciaux, taxes affectées).

Il conviendra de préciser la catégorie de la mesure de périmètre :

- Évolution de la fiscalité ;
- Taxes et ressources affectées ;
- Transferts de compétences entre l'État et les administrations de sécurité sociale ou assimilées ;
- Transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Les mesures de périmètre T3 CAS sont rappelées dans cet onglet.

### 7. Onglet « 1.7. FDC-ADP »

En application de l'article 17 de la LOLF, les fonds de concours et les attributions de produits doivent faire l'objet dans le projet de loi de finances d'une évaluation en recettes retracée dans l'état A annexé au PLF 2023 et de la même évaluation en crédits, retracée dans les annexes par mission. En vertu des nouvelles dispositions organiques (article 51 modifié de la LOLF), l'estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours est à présenter dans les annexes budgétaires, à titre prévisionnel, pour les deux années suivantes.

L'ensemble des prévisions doit utiliser exclusivement la nomenclature par mission, programme, action et titre.

A titre indicatif, les données relatives à la LFI pour 2022 ont été pré-renseignées.

#### **Répartition de la mission « Plan de relance »**

Le Plan de relance ayant atteint ses objectifs, aucune autorisation d'engagement n'est ouverte en 2023. Il peut subsister toutefois sur certains dispositifs des paiements qui se poursuivront sur l'année 2023.

En répartition, il vous appartient de répartir les éventuels crédits de paiements « relance » dont vous disposez sur vos missions classiques à travers la procédure de répartition ordinaire, **en mobilisant de façon privilégiée des briques « relance » dédiées et, si ce n'est pas le cas, en pointant précisément et spécifiquement les crédits relevant du plan de relance** dans le cadre de vos échanges avec la direction du budget.

Concernant **la répartition des crédits de la mission « Plan de relance »**, elle sera discutée à la maille de la brique avec vos interlocuteurs habituels, sur la base des demandes formulées en budgétisation et compte tenu des arbitrages qui auront été rendus sur les enveloppes par programme.

## B. Dépenses de personnel et effectifs

Les plafonds d'autorisation d'emplois et les schémas d'emplois sont fixés au niveau ministériel dans les annexes des lettres plafonds.

Les crédits de titre 2 sont fixés par ministère, mission et programme.

La répartition par programme des crédits de titre 2 doit faire l'objet d'une documentation précise auprès de la direction du budget. Les ministères veilleront à distinguer la répartition des crédits entre titre 2 hors CAS « Pensions » et contribution au CAS « Pensions », en identifiant au sein de celle-ci contributions civiles (y. c. ATI), les contributions militaires et les contributions au titre du FSPOEIE.

En outre, seront précisées les mesures de périmètre impactant les crédits de titre 2 et permettant le passage de la structure constante par rapport à la LFI 2022 à la structure courante du PLF 2023 (hors impact des transferts, saisis dans l'application Tango dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à cet effet, et hors mesures de décentralisation).

Les ministères renseigneront, dans le cadre du dossier élaboré en vue de ces réunions, les différents tableaux joints à la présente circulaire.

Le format retenu est conforme à l'outil de budgétisation des dépenses de personnel (outil 2BPSS), lequel pourra également être fourni à l'appui des tableaux, si nécessaire.

### 1. Onglet « 2.0 FEMS »

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 en PLF 2023 par la somme de la prévision d'exécution des crédits de l'année précédente (retraitée des mesures ponctuelles ou atypiques et des changements de périmètre) et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (impact du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des GVT positif et négatif, etc.).

Les ministères veilleront à ce que les mesures d'accompagnement des restructurations ainsi que les dépenses non pérennes comme la GIPA et les rachats de CET soient « débasées » et le cas échéant « rebasées ». Les variations de dépenses impactant des rémunérations pérennes sont à inscrire dans la rubrique « Autres variations ». Pour ces deux rubriques, les montants inscrits dans les lignes « autres » doivent être dûment justifiés et détaillés.

Une estimation du GVT positif indiciaire ministériel sera produite au surplus en précisant les modalités de calcul retenues. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, notamment avec les mesures catégorielles.

Une attention particulière sera apportée à l'estimation des contributions au CAS Pensions (crédits dits de « T2 CAS »). Un taux d'évolution annuel des crédits de T2 CAS plus dynamique que celui de la masse salariale HCAS devra impérativement être justifié.

### Taux CAS Pensions pour 2023 :

Fonctionnaires civils (dont contribution ATI)	74,6 %
Personnels militaires	126,07 %

### 2. Onglet « 2.1 Catégo »

Les ministères présenteront et chiffreront pour 2023 (y. c. cotisations sociales mais hors contributions au CAS « Pensions »), le détail des mesures catégorielles d'une part en distinguant les mesures statutaires, indemnitaires, les transformations d'emplois, et les mesures de restructuration d'autre part, en indiquant pour chaque mesure son coût annuel. Ils rempliront le tableau prévu à cet effet (une ligne par mesure). Un contrôle de cohérence avec les données présentées dans l'onglet « 2.0. FEMS » est effectué par le classeur.

Une fiche détaillée sur le catégoriel devra préciser le coût (yc. cotisations sociales, hors contribution au CAS « Pensions ») et le contenu :

- des éventuelles mesures nouvelles prévues ;
- des mesures tendanciennes (coups partis) ;
- des mesures d'accompagnement des restructurations.

### 3. Onglet « 2.2 PAE Etat »

La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2023 devra intégrer :

- l'effet en 2023 des schémas d'emplois arbitrés en loi de finances initiale pour 2022 ;
- l'effet des schémas d'emplois arbitrés pour 2023 ;
- la prise en compte d'éventuelles corrections techniques du plafond d'emplois en 2023, hors article 11 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui fait l'objet d'un traitement spécifique ;
- l'effet sur le plafond d'emplois 2023 des mesures de périmètre impactant les effectifs ministériels.

La colonne relative à l'effet du schéma d'emplois année courante 2023 est alimentée automatiquement depuis l'onglet « 2.3. Flux ».

### 4. Onglet « 2.3 Flux »

Les ministères renseigneront par catégorie d'emplois les schémas d'emplois en ETP (suppressions / créations d'emplois) prévus par les annexes aux lettres-plafonds. L'incidence en ETPT de ces schémas d'emplois exprimés en ETP sera calculée automatiquement. Pour assurer une meilleure cohérence entre les plafonds d'autorisation d'emplois et les schémas d'emplois, ceux-ci doivent intégrer l'ensemble des flux prévisionnels d'entrées et de sorties (définitifs et provisoires) pour tous les personnels (y.c. les contractuels).

### 5. Onglet « 2.4 Coûts »

Les ministères veilleront à remplir les coûts moyens par catégorie d'emplois et par programme, en détaillant la part relevant du traitement, des primes et indemnités, et des cotisations sociales employeurs (hors CAS « Pensions »). La mise à jour du tableau de synthèse des coûts moyens est optionnelle.

### 6. Onglet « 2.5 Autres »

L'onglet « 2.5 Autres » porte sur le calcul et la ventilation du niveau de correction technique résultant de la mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP 2018-2022 tel que présenté dans la circulaire « Modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP dans l'élaboration des plafonds d'autorisation d'emplois au PLF 2019 » du 12 juillet 2019. Les ministères indiqueront la répartition de l'abattement retenue à l'échelle programme, ainsi que, le cas échéant, le montant ajusté de la correction technique à appliquer pour le PLF 2023, en précisant en commentaire les contraintes techniques justifiant cette modification par rapport au montant issu d'une stricte application des règles de calcul. Un dernier échange interviendra entre les ministères et les bureaux sectoriels de la direction du budget à l'issue de la phase de transferts, afin d'arrêter par programme le niveau de la correction technique « article 11 ».

**Les ministères veilleront à remplir l'ensemble des tableaux fournis.**

## C. 3. Opérateurs de l'État

Les réunions de répartition devront permettre de :

- valider définitivement la liste des opérateurs de l'État qui figurera dans les projets annuels de performances et le jaune « opérateurs » 2023. Les créations/suppression/modification d'opérateurs devront être signalées en utilisant la « Fiche de qualification » figurant dans l'onglet « 3.4\_OPE\_FQ » du fichier Excel ;
- décliner au niveau de chaque opérateur ou catégorie d'opérateurs le schéma d'emplois et le plafond des autorisations d'emplois arrêté par programme en lettre-plafond (onglet « 3.2. Opérateurs Saisie Emplois »). Un mode d'emplois est disponible sur l'onglet « 3.1. OPE\_Consignes » ;

- détailler les mesures de périmètre (entrée ou sortie de la liste des opérateurs) et de transfert (entre opérateurs ou entre l'État et un opérateur) permettant le passage de la structure constante à la structure courante du PLF 2023.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le bureau budgétaire *ad hoc* ou le bureau des opérateurs et des organismes publics d'État de la direction du budget :

[opérateurs.budget@finances.gouv.fr](mailto:opérateurs.budget@finances.gouv.fr)